

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

PAULIC MEUNERIE SA

Moulin du Gouret
56920 Saint-Gérand-Croixanvec

Références : CM/VLF/E/2025

Code AIOT : 0005516038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement PAULIC MEUNERIE SA implanté Moulin du Gouret - 56920 SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27 mai 2025 s'inscrit dans le cadre d'une action coup de poing visant à s'assurer que l'exploitant qui dispose de rétentions intérieures et/ou extérieures, respecte les règles de gestion des rétentions et stockages associés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAULIC MEUNERIE SA
- Moulin du Gouret 56920 SAINT-GÉRAND-CROIXANVEC
- Code AIOT : 0005516038
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAULIC est une minoterie pour laquelle un arrêté préfectoral a été délivré le 30 novembre 2018 au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles de gestion des rétentions et stockages associés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25-II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra veiller à être plus vigilant sur l'entretien de son bassin et de s'assurer de la présence de la vanne d'obturation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface et/ou eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une **capacité de rétention** dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

L'exploitant a décrit plusieurs dispositifs de rétention des pollutions accidentelles sur le site :

- un bassin de rétention d'une capacité utile de 600 m³, conçu pour recevoir les eaux pluviales ainsi que les **eaux d'extinction incendie** éventuelles ; ce bassin a été dimensionné pour la collecte intégrale des eaux d'extinction incendie ainsi que la totalité des eaux pluviales du site ;
- les **produits de lavage des camions** (environ 200 L) sont disposés à l'intérieur d'un container dit « station de lavage » disposant de sa propre rétention ;
- l'**AD Blue** (1000 L) situé dans le container dit « station de lavage » disposant de sa propre rétention ;
- à noter la présence d'un réservoir à « double paroi » contenant du **carburant** (gasoil), d'une contenance de 15 m³ situé dans le container dit « station de lavage » ; ce dernier disposant d'une double paroi ne nécessite pas de rétention supplémentaire.

Il n'y pas de récipient mobile sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles de gestion des rétentions et stockages associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25-II

Thème(s) : Risques chroniques, Eau de surface et/ou eaux souterraines

Prescription contrôlée :

(...)

La capacité de rétention est **étanche** aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'exploitant veille **au bon état des rétentions**. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. (...)

Les réservoirs ou récipients contenant des **produits incompatibles** ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Les dispositifs de rétention de la station de lavage sont étanches et fermés. L'exploitant semble maintenir ces dispositifs en bon état et veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (absence de produit à l'intérieur des 2 rétentions).

En revanche, le bassin de rétention collectant notamment les eaux d'extinction incendie, à l'air libre, n'était pas vidé de ces eaux pluviales. Il contenait par ailleurs une végétation abondante.

L'exploitant n'a pas été en capacité de nous présenter le dispositif d'obturation de ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, l'exploitant justifiera la présence d'un dispositif d'obturation. Ce dernier doit être maintenu fermé et doit être accessible. L'exploitant veillera à remettre en état ce bassin (suppression des eaux pluviales et de la végétation) et à le maintenir en bon état dans le temps. Pour cela, il vidangera aussi souvent que nécessaire les eaux pluviales s'y versant et il supprimera la végétation qui s'est installée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

